

Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: République tchèque

1. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité instituant la Communauté européenne;

31968 L 0360: Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 13), modifiée en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21);

31968 R 1612 : Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par:

- 31992 R 2434 : Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27.7.1992 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1);

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

1. L'article 39 et l'article 49, premier alinéa, du traité CE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux points 2 à 14 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, entre la République tchèque, d'une part, et la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, d'autre part.

2. Par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 et jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants tchèques à leur marché du travail. Les États membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date de l'adhésion.

Les ressortissants tchèques qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants tchèques admis sur le marché du travail d'un État membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois bénéficient également des mêmes droits.

Les ressortissants tchèques visés aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus cessent de bénéficier des droits prévus dans lesdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'État membre actuel en question.

Les ressortissants tchèques qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période inférieure à 12 mois ne bénéficient pas de ces droits.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de la République tchèque. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande de la République tchèque.

5. Un État membre maintenant des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2 peut les proroger, après en avoir averti la Commission, jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

6. Durant la période de sept ans suivant la date de l'adhésion, les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants tchèques, et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants tchèques à des fins d'observation durant cette période, le feront automatiquement.

7. Les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants tchèques peuvent recourir aux procédures prévues aux alinéas ci-après jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion.

Lorsqu'un État membre visé au premier alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou profession donnée, il en avise la Commission et les autres États membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'État membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension, ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension, au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un État membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 ci-dessus, l'article 11 du règlement s'applique en République tchèque en ce qui concerne les ressortissants des États membres actuels, et dans les États membres actuels en ce qui concerne les ressortissants tchèques, aux conditions suivantes:

- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à la date d'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet État membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet État membre pour une durée inférieure à 12 mois;
- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à partir d'une date ultérieure à la date d'adhésion, mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'État membre concerné lorsqu'ils résident dans cet État membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures plus favorables, qu'elles soient nationales ou qu'elles résultent d'accords bilatéraux.

9. Dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360/CEE ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8, la République tchèque et les États membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire en appliquant les paragraphes 2 à 5 et 7 et 8.

10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les États membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, la République tchèque peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'État membre ou des États membres en question.

11. Si l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue par l'un des États membres actuels, la République tchèque peut recourir aux procédures prévues au paragraphe 7 en ce qui concerne l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie ou la Slovaquie. Au cours de cette période, les permis de travail délivrés par la République tchèque à des fins d'observation à des ressortissants estoniens, lettons, lituaniens, hongrois, polonais, slovènes ou slovaques sont délivrés automatiquement.

12. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date de l'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. À partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un État membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

13. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services de leur marché du travail qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs tchèques, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 49, premier alinéa, du traité CE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par des entreprises établies en République tchèque, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette dérogation est la suivante:

- en Allemagne:

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication:
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4, Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)

- en Autriche :

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication:
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Travail de la pierre	26.7
Fabrication de constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4, Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

* NACE: voir 31990 R 3037: règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par 32002 R 0029: règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19.12. 2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article 49, premier alinéa, du traité CE conformément aux précédents alinéas, la République tchèque peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre l'Allemagne ou l'Autriche et la République tchèque, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

14. L'application des paragraphes 2 à 5 et 7 à 12 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des États membres actuels pour les ressortissants tchèques que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 13, les États membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs migrants tchèques et leur famille qui résident et travaillent légalement dans un autre État membre ou les travailleurs migrants provenant d'autres États membres et leur famille qui résident et travaillent légalement en République tchèque ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que ceux qui viennent d'un État tiers et qui résident et travaillent dans cet État membre ou en République tchèque, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence communautaire, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en République tchèque ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants tchèques.

2. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité sur l'Union européenne;

Traité instituant la Communauté européenne.

1. Nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, la République tchèque peut maintenir en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date d'adhésion les dispositions prévues dans la loi sur les devises n° 219/1995 Sb., telle que modifiée, qui concernent l'acquisition de résidences secondaires par des ressortissants des États membres qui ne résident pas en République tchèque et par des sociétés qui sont constituées conformément au droit d'un autre État membre, qui ne sont pas établies sur le territoire de la République tchèque et qui n'y ont ni une succursale ni une agence représentative.

2. Nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, la République tchèque peut maintenir en vigueur pendant une période de sept ans à partir de la date d'adhésion les dispositions prévues dans la loi sur les devises n° 219/1995 Sb., telle que modifiée, relative au régime des relations de propriété concernant la propriété foncière et les autres propriétés agricoles, et la loi n° 95/1999 Sb. sur les conditions relatives au transfert de terres agricoles et de forêts de la propriété étatique à la propriété d'autres entités qui concernent l'acquisition de terres agricoles et de forêts par des ressortissants des États membres et par des sociétés constituées conformément au droit d'un autre État membre qui ne sont ni établies ni enregistrées en République tchèque. En aucun cas, pour ce qui est de l'acquisition de terres agricoles ou de forêts, un ressortissant d'un État membre ne peut être traité de façon moins favorable qu'à la date de la signature du traité d'adhésion ou de façon plus restrictive qu'un ressortissant d'un pays tiers.

Les agriculteurs indépendants qui sont ressortissants d'un autre État membre et qui souhaitent s'établir et résider en République tchèque ne sont soumis ni aux dispositions visées au précédent alinéa ni à des procédures autres que celles applicables aux ressortissants tchèques.

Un réexamen général de ces mesures transitoires est réalisé au cours de la troisième année suivant la date d'adhésion. À cette fin, la Commission présente un rapport au Conseil. Statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, le Conseil peut décider de raccourcir la période transitoire visée au premier alinéa ou d'y mettre fin.

S'il existe une preuve suffisante qu'à l'expiration de la période transitoire, il y aura des perturbations graves ou un risque de perturbations graves sur le marché des terres agricoles de la République tchèque, la Commission décide, à la demande de la République tchèque, l'extension de la période transitoire pour une durée maximale de trois ans.

3. AGRICULTURE

A. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

I Législation vétérinaire

1. 31964 L 0433: Directive 64/433/CEE du Conseil relative à des conditions sanitaires pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches (JO P 121 du 29.7.1964, p. 2012, modifiée et consolidée ultérieurement au JO L 268 du 29.6.1991, p. 71), modifiée en dernier lieu par:

- 31995 L 0023: Directive 95/23/CE du Conseil du 22.6.1995 (JO L 243 du 11.10.1995, p. 7);

31971 L 0118: Directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO L 55 du 8.3.1971, p. 23, modifiée et mise à jour ultérieurement au JO L 62 du 15.3.1993, p. 6), modifiée en dernier lieu par:

- 31997 L 0079: Directive 97/79/CE du Conseil du 18.12.1997 (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31);

31977 L 0099: Directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO L 26 du 31.1.1977, p. 85, modifiée et mise à jour ultérieurement au JO L 57 du 2.3.1992, p. 4), modifiée en dernier lieu par:

- 31997 L 0076: Directive 97/76/CE du Conseil du 16.12.1997 (JO L 10 du 16.1.1998, p. 25);

31989 L 0437: Directive 89/437/CEE du Conseil du 20 juin 1989 concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits (JO L 212 du 22.7.1989, p. 87), modifiée en dernier lieu par:

- 31996 L 0023: Directive 96/23/CE du Conseil du 29.4.1996 (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10);

31992 L 0046: Directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO L 268 du 14.9.92, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 31996 L 0023: Directive 96/23/CE du Conseil du 29.4.1996 (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

- a) Les exigences structurelles prévues aux annexes I et II à la directive 64/433/CEE, aux annexes I et II à la directive 71/118/CEE, aux annexes A et B à la directive 77/99/CEE, à l'annexe à la directive 89/437/CEE et à l'annexe B à la directive 92/46/CEE ne s'appliquent pas aux établissements de la République tchèque énumérés à l'appendice A de la présente annexe avant le 31 décembre 2006, sous réserve des conditions prévues ci-après.
- b) Tant que les établissements visés au point a) ci-dessus bénéficient des dispositions de ce point, les produits provenant de ces établissements sont exclusivement placés sur le marché national ou soumis à d'autres transformations dans des établissements nationaux visés aussi par les dispositions du point a), indépendamment de la date de commercialisation. Ces produits doivent être clairement identifiés par une marque de salubrité spécifique.

L'alinéa précédent s'applique aussi à tous les produits provenant d'établissements intégrés dans le domaine de la viande si une partie de l'établissement est soumise aux dispositions du point a).

- c) La République tchèque veille à respecter progressivement les exigences structurelles visées au point a) conformément aux délais pour la correction des lacunes existantes fixés à l'appendice A de la présente annexe. La République tchèque veille à ce que seuls les établissements qui sont pleinement conformes à ces exigences d'ici au 31 décembre 2006 puissent continuer à fonctionner. Elle présente à la Commission des rapports annuels sur les progrès accomplis dans chacun des établissements énumérés à l'appendice A, y compris une liste des établissements qui ont corrigé les lacunes existantes pendant l'année en question.

- d) La Commission peut actualiser l'appendice A visé au paragraphe a) avant l'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2006 et, dans ce contexte, elle peut ajouter dans une certaine limite ou supprimer des établissements, à la lumière des progrès réalisés dans la correction des lacunes existantes et des résultats du processus de suivi.

Des modalités d'application garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire visé ci-dessus sont adoptées conformément à l'article 16 de la directive 64/433/CEE, à l'article 21 de la directive 71/118/CEE, à l'article 20 de la directive 77/99/CEE, à l'article 14 de la directive 89/437/CEE et à l'article 31 de la directive 92/46/CEE.

2. 31999 L 0074: Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53).

Jusqu'au 31 décembre 2009, les établissements de République tchèque énumérés à l'appendice B de la présente annexe peuvent maintenir en service des cages ne répondant pas aux exigences de hauteur minimale prévues à l'article 5, paragraphe 1, point 4), de la directive 1999/74/CE, à condition qu'elles n'aient pas plus de 16 ans et qu'elles aient une hauteur d'au moins 36 centimètres sur 65 % de la surface de la cage et pas moins de 33 centimètres en tout point.

B. LÉGISLATION PHYTOSANITAIRE

31982 L 0471: Directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO L 213 du 21.7.1982, p. 8), modifiée en dernier lieu par:

- 31999 L 0020: Directive 1999/20/CE du Conseil du 22.3.1999 (JO L 80 du 25.3.1999, p. 20).

Nonobstant l'article 3, paragraphe 1, de la directive 82/471/CEE, la République tchèque peut continuer à autoriser la commercialisation sur son territoire d'aliments pour animaux basés sur la levure *Candida utilis* cultivée sur des fibres végétales jusqu'à ce qu'une décision ait été prise conformément à l'article 6 de la directive ou pendant deux ans à compter de la date d'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche, à condition que la République tchèque présente à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2003, le dossier visé à l'article 7.

4. POLITIQUE DES TRANSPORTS

1. 31993 R 3118: règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (JO L 279 du 12.11.1993, p. 1) modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0484: Règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1.3.2002 (JO L 76 du 19.3.2002, p. 1).

- a) Par dérogation à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3118/93 et jusqu'à la fin de la deuxième année suivant la date de l'adhésion, les transporteurs établis en République tchèque sont exclus de l'exploitation des services de transports nationaux de marchandises par route dans les autres États membres, et les transporteurs établis dans les autres États membres sont exclus de l'exploitation des services de transports nationaux de marchandises par route en République tchèque.
- b) Avant la fin de la deuxième année suivant la date de l'adhésion, les États membres indiquent à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une nouvelle durée maximale de deux ans ou s'ils appliqueront désormais pleinement l'article 1^{er} du règlement. À défaut de cette notification, l'article 1^{er} du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels s'applique l'article 1^{er} du règlement peuvent exploiter des services de transports nationaux de marchandises par route dans les autres États membres qui appliquent également l'article 1^{er}.
- c) Avant la fin de la quatrième année suivant la date de l'adhésion, si des perturbations graves surviennent ou risquent de survenir sur le marché des transports routiers nationaux, les États membres dans lesquels l'article 1^{er} du règlement ne s'applique pas en vertu du paragraphe 2 indiquent à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une nouvelle durée maximale d'un an ou s'ils appliqueront désormais pleinement l'article 1^{er} du règlement. À défaut de cette notification, l'article 1^{er} du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels s'applique l'article 1^{er} du règlement peuvent exploiter des services de transports nationaux de marchandises par route dans les autres États membres qui appliquent également l'article 1^{er}.

- d) Tant que l'article 1^{er} du règlement ne s'applique pas pleinement dans tous les États membres, les États membres dans lesquels l'article 1^{er} du règlement s'applique en vertu des points b) ou c) ci-dessus peuvent recourir à la procédure indiquée ci-après.

Lorsqu'un État membre visé à l'alinéa précédent subit une perturbation grave sur son marché national ou sur certains segments de ce marché, due à l'activité de cabotage ou aggravée par celle-ci, telle qu'un net excédent de l'offre par rapport à la demande ou une menace pour l'équilibre financier ou pour la survie de nombreuses entreprises de transport de marchandises par route, il en informe la Commission et les autres États membres et leur fournit toutes les précisions nécessaires. Sur la base de cette information, l'État membre peut demander à la Commission de suspendre, en totalité ou en partie, l'application de l'article 1^{er} du règlement, afin d'assurer le rétablissement de la situation normale.

La Commission examine la situation sur la base des données fournies par l'État membre concerné et décide dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande s'il y a lieu ou non d'adopter des mesures de sauvegarde. La procédure établie à l'article 7, paragraphe 3, deuxième, troisième et quatrième alinéas, et à l'article 7, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement s'applique.

Un État membre visé au premier alinéa ci-dessus peut, dans des cas urgents et exceptionnels, suspendre l'application de l'article 1^{er} du règlement et transmettre ensuite à la Commission une notification motivée.

- e) Tant que l'application de l'article 1^{er} du règlement est suspendue en vertu des paragraphes a) à c), les États membres peuvent réguler l'accès à leurs services de transports nationaux de marchandises par route en échangeant progressivement des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux, y compris la possibilité d'une libéralisation totale.
- f) L'application des paragraphes a) à d) n'entraîne pas un accès aux services de transports nationaux de marchandises par route plus restrictif que celui qui existait à la date de la signature du traité d'adhésion.

5. FISCALITÉ

- 1. 31977 L 0388: Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par:
 - 32002 L 0038: Directive 2002/38/CE du Conseil du 7.5.2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 41).

- a) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE, la République tchèque peut maintenir un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée d'au moins 5 % jusqu'au 31 décembre 2007 pour a) la fourniture d'énergie thermique aux ménages et aux petites entreprises non assujetties à la TVA à des fins de chauffage et de production d'eau chaude, à l'exception des matières premières servant à générer cette énergie et b) la fourniture de travaux de construction dans le domaine du logement privé ne relevant pas d'une politique sociale, à l'exclusion des matériaux de construction.
 - b) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, la République tchèque peut continuer à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les transports internationaux de personnes visés au point 17 de l'annexe F de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue à l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie ou tant que la même exonération est appliquée par l'un des États membres actuels, la date retenue étant la date la plus proche.
2. 31992 L 0079: Directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 8), modifiée en dernier lieu par:
- 32002 L 0010: Directive 2002/10/CE du Conseil du 12.2.2002 (JO L 46 du 16.2.2002, p. 26).

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/79/CEE, la République tchèque peut reporter l'application de l'accise minimale globale équivalente à 57 % du prix de vente au détail (toutes taxes comprises) et un minimum de 60 EUR par 1 000 cigarettes pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée jusqu'au 31 décembre 2006, à la condition qu'au cours de cette période la République tchèque ajuste progressivement ses taux d'accise pour qu'ils se rapprochent de l'accise minimale globale prévue dans la directive. La République tchèque peut aussi reporter l'application de l'accise minimale globale de 64 EUR perçue sur le prix de vente au détail (toutes taxes comprises) pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée jusqu'au 31 décembre 2007, à la condition qu'au cours de cette période la République tchèque ajuste progressivement ses taux d'accise pour qu'ils se rapprochent de l'accise minimale globale prévue dans la directive.

Sans préjudice de l'article 8 de la directive 92/12/CEE du Conseil relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ¹ et après en avoir informé la Commission, les États membres peuvent maintenir, tant que l'une ou l'autre des dérogations susvisées sont applicables, les mêmes limites quantitatives pour les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire en provenance de République tchèque sans paiement de droits d'accise supplémentaires que ceux appliqués aux importations en provenance de pays tiers. Les États membres qui recourent à cette possibilité peuvent effectuer les contrôles nécessaires à la condition que ces contrôles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

¹ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE du Conseil (JO L 193 du 29.7.2000, p. 73).

3. 31992 L 0080: Directive 92/80/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 10), modifiée en dernier lieu par:

– 32002 L 0010: Directive 2002/10/CE du Conseil du 12.2.2002 (JO L 46 du 16.2.2002, p. 26).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/80/CEE, la République tchèque peut reporter jusqu'au 31 décembre 2006 l'application des accises minimales globales perçues sur les produits du tabac autres que les cigarettes.

Sans préjudice de l'article 8 de la directive 92/12/CEE du Conseil relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ¹ et après en avoir informé la Commission, les États membres peuvent maintenir, tant que la dérogation susvisée est applicable, les mêmes limites quantitatives pour les produits du tabac autres que les cigarettes qui peuvent être introduits sur leur territoire en provenance de République tchèque sans paiement de droits d'accise supplémentaires que ceux appliqués aux importations en provenance de pays tiers. Les États membres qui recourent à cette possibilité peuvent effectuer les contrôles nécessaires à la condition que ces contrôles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

¹ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE du Conseil (JO L 193 du 29.7.2000, p. 73).

6. ÉNERGIE

1. 31968 L 0414: Directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 308 du 23.12.1968, p. 14), modifiée en dernier lieu par:

- 31998 L 0093: Directive 98/93/CE du Conseil du 14.12.1998 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 100).

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 68/414/CEE, le niveau minimum de stocks de produits pétroliers ne s'appliquera pas à la République tchèque avant le 31 décembre 2005. La République tchèque doit veiller à ce que son niveau minimum de stocks de produits pétroliers corresponde, pour chacune des catégories de produits pétroliers visées à l'article 2, au moins au nombre de jours de consommation intérieure journalière moyenne ci-après, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

- 80 jours d'ici à la date d'adhésion;
- 85 jours d'ici au 31 décembre 2004;
- 90 jours d'ici au 31 décembre 2005.

2. 31998 L 0030: Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 204 du 21.7.1998, p. 1).

L'article 18 de la directive 98/30/CE ne s'appliquera pas en République tchèque avant le 31 décembre 2004.

7. ENVIRONNEMENT

A. GESTION DES DÉCHETS

31994 L 0062: Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 94/62/CE, la République tchèque atteint les objectifs de revalorisation et de recyclage pour les matériaux d'emballage ci-après au 31 décembre 2005, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:

- recyclage des plastiques: 10 % en poids à la date d'adhésion et 12 % pour 2004;
- taux global de valorisation: 39 % en poids à la date d'adhésion et 45 % pour 2004.

B. QUALITÉ DE L'EAU

31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40), modifiée par:

- 31998 L 0015: Directive 98/15/CE de la Commission du 27 février 1998 (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

Par dérogation aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/271/CEE, les prescriptions fixées pour les systèmes de collecte et le traitement des eaux urbaines résiduelles ne sont pas applicables en République tchèque jusqu'au 31 décembre 2010, étant entendu que l'objectif intermédiaire suivant est atteint: en ce qui concerne les agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitant, la République tchèque assure le respect des dispositions de la directive pour 18 agglomérations à la date de l'adhésion au plus tard au 31 décembre 2006 pour les 36 autres agglomérations ayant le même équivalent habitant.

C. RÉDUCTION DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET GESTION DES RISQUES

32001 L 0080: Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe III, partie A, de la directive 2001/80/CE, les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre ne s'appliquent pas en République tchèque jusqu'au 31 décembre 2007 au brûleur K4 de l'installation de combustion de Přerov au brûleur K11 de l'installation de Nová Huť.

Appendice A

visé au chapitre 3, section A, point 1), de l'annexe V

Liste des établissements, y compris les lacunes et les délais pour y remédier

Abattoirs

n°	n° vét.	Nom de l'établissement	Lacunes	Date de conformité totale
1		BEKKVA s.r.o.	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a) et b) Annexe I, chapitre I, point 2 a) Annexe I, chapitre I, point 11	31.12.2004
2		Družstevní jatka Sádek, družstvo	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b), e) et f) Annexe I, chapitre I, point 4 c) Annexe I, chapitre I, points 5 et 11 Annexe I, chapitre II, point 14 a), b) et h) Annexe I, chapitre III, point 15	31.12.2005
3		JABOR, s.r.o.	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe II, chapitre I, point 9 Annexe II, chapitre II, point 10 b), c) et e)	31.12.2004
4		Jiří Papst, Játka Oudoleň	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b), c), d), et g) Annexe I, chapitre I, points 5, 6 et 11 Annexe I, chapitre II, point 14 b), f) et j) Annexe I, chapitre IV, point 16 a) et b)	31.12.2006

n°	n° vét.	Nom de l'établissement	Lacunes	Date de conformité totale
5		Jatka Svitavy, spol. s r.o.	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b), c), et g) Annexe I, chapitre I, point 4c) Annexe I, chapitre II, point 14 e) et f)	30.6.2006
6		Jaroslav Kouba, Řeznictví – uzenářství	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 b), c) et e) Annexe I, chapitre I, point 2 b) Annexe I, chapitre I, point 4 c) et d) Annexe I, chapitre I, points 5, 11 et 12 Annexe I, chapitre II, point 14 b), e), h) et i), Annexe I, chapitre III, point 15 b)	31.12.2005
7		Vladimír Zezula, Jatky Rudíkov	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b), e) et f) Annexe I, chapitre I, point 2 a) Annexe I, chapitre I, point 4 a) Annexe I, chapitre I, points 5 et 11 Annexe I, chapitre II, point 14 h) Annexe I, chapitre IV, point 16 b)	31.12.2006
8		MABROS, s.r.o.	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 b) et c) Annexe I, chapitre I, point 4 c) Annexe I, chapitre I, points 11 et 12 Annexe I, chapitre II, point 14 h)	31.12.2006
9		Karel Nozar, Jatky Janov	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a) et b) Annexe I, chapitre I, points 2 a) et 11	31.12.2006
10		Václav Raus, Družební 1325/7, Ostrov n.Ohří	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a) et b) Annexe I, chapitre I, point 5 Annexe I, chapitre II, point 14 a)	31.12.2005

n°	n° vét.	Nom de l'établissement	Lacunes	Date de conformité totale
11		Pavel Hřebejk – firma Slávie	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b) et e) Annexe I, chapitre I, point 4 c) Annexe I, chapitre I, points 11 et 12 Annexe I, chapitre II, point 14 a), b), c) et h) Directive 77/99/CEE du Conseil: Annexe A, chapitre I, point 2 a), b) et e) Annexe B, chapitre I, point 1 b), d), e) et f)	31.12.2006
12		VAVRAS, spol. s r.o.	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe II, chapitre I, point 1 b) et e)	31.12.2004
13		Vlama, spol. s r. o.	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a) et b) Annexe I, chapitre I, point 4 c) Annexe I, chapitre I, point 11 Annexe I, chapitre II, point 14 e) et g)	31.12.2004
14		Zemědělské družstvo Čechtice - Játka Jeníkov [slaughter]	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b), c) et d) Annexe I, chapitre I, point 4 d) Annexe I, chapitre I, points 5 et 11	31.12.2006
15		ZDV jatky Charvatce	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b) et e) Annexe I, chapitre I, points 11 et 12 Annexe II, chapitre II, point 14 b) et c) Directive 77/99/CEE du Conseil: Annexe B, chapitre I, point 1 d)	31.12.2006

n°	n° vét.	Nom de l'établissement	Lacunes	Date de conformité totale
16		ZD Rosice u Chrasti - masná výroba a jatky	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b), c), e) et g) Annexe I, chapitre I, point 2 a) Annexe I, chapitre I, point 4 c) Annexe I, chapitre I, points 5 et 11	31.12.2006
17		Agricultural Co-operative of Vodňany	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 b) Annexe I, chapitre I, point 4c) Annexe I, chapitre I, points 11 et 12 Annexe I, chapitre II, point 14 a) et b) Annexe I, chapitre IV, point 16 a) et b)	31.12.2005
18		Jaroslav Zezula - řeznictví, uzenářství depuis le 1er septembre 2002 sous le nom de Jatky Zezula – Jadrný, s.r.o.	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b), c), d), e), f) et g) Annexe I, chapitre I, points 5, 11 et 12 Annexe I, chapitre II, points 14 b) et h)	31.12.2004
19		Jatky Chotěboř	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b), et e), Annexe I, chapitre I, points 5 et 11 Annexe I, chapitre II, point 14 b) et f) Annexe I, chapitre IV, point 16 a) et b)	30.06.2006
20		Zemědělské obchodní družstvo, družstvo Šebkovice	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 b), c) et e) Annexe I, chapitre I, points 7 et 11 Annexe I, chapitre III, point 15 b), Annexe I, chapitre IV, point 16 b)	31.12.2004
21		Ing. Václav Kozel, ZOOINFORMA	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 g) Annexe I, chapitre I, point 4 a) Annexe I, chapitre II, point 14 a), b), c), h) et j)	31.12.2006

n°	n° vét.	Nom de l'établissement	Lacunes	Date de conformité totale
22		ZVOS Hustopeče, a.s.	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a) et b) Annexe I, chapitre I, point 9 Annexe I, chapitre II, point 14 a) et h) Annexe I, chapitre IV, point 16 a)	31.12.2004
23		MASOEKO, s.r.o.	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b), c) et e) Annexe I, chapitre I, point 2 a) et b) Annexe I, chapitre I, point 3 Annexe I, chapitre I, point 4 a), b) et c) Annexe I, chapitre I, points 5, 10, 11 et 12 Annexe I, chapitre II, point 14 a), b), c), e), f) et h) Annexe I, chapitre III, point 15 b)	31.12.2006

Transformation de la viande et fabrication de produits à base de viande

1		Agrodružstvo vlastníků – ADV Libštát	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 2 b) Annexe I, chapitre I, points 5 et 9 Directive 77/99/CEE du Conseil: Annexe A, chapitre I, point 1 Annexe A, chapitre I, point 2 a), c), d) et g) Annexe A, chapitre I, point 4	31.12.2006
2		Bomas Brno, s.r.o.	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b) et e) Annexe I, chapitre I, point 11	31.12.2005

3		Josef Kalina – JoKa Litoměřice	Directive 77/99/CEE du Conseil: Annexe A, chapitre I, point 1 Annexe A, chapitre I, point 2 a), b) et c) Annexe A, chapitre I, point 11 Annexe B, chapitre I, point 1 d) Annexe B, chapitre II, point 4	31.12.2006
4		Masný průmysl – Krásno, spol. s r.o.	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a) et g) Annexe I, chapitre I, point 11 Annexe I, chapitre II, point 14 b), h) et j) Directive 77/99/CEE du Conseil: Annexe A, chapitre I, point 1 Annexe A, chapitre I, point 2 a) et c) Annexe A, chapitre I, point 11	31.12.2006
5		Pejša Bohumil, řeznictví uzenářství	Directive 64/433/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 c) et g) Annexe I, chapitre I, point 2 a) et b) Annexe I, chapitre I, point 11 Annexe I, chapitre III, point 15 b) Directive 77/99/CEE du Conseil: Annexe A, chapitre I, point 2 a), b), c) et g) Annexe A, chapitre I, point 11	31.12.2006
6		Vysočina, a.s.	Directive 77/99/CEE du Conseil: Annexe A, chapitre I, point 2 a) et b) Annexe A, chapitre I, point 11	31.12.2005

Abattoirs de volaille

1		Melbro, a.s., porážka drůbeže Litoměřice (maintenant sous le nom de AGF Trading, a.s., středisko 07 Litoměřice)	Directive 71/118/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1g) Annexe I, chapitre I, points 11 et 12 Annexe I, chapitre II, point 14 a), b) et c) Annexe I, chapitre IV, points 16 a) et b) Annexe I, chapitre IV, point 17 a) et b)	31.12.2006
2		DIEMA, spol. s r.o.	Directive 71/118/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b), d), e) et g) Annexe I, chapitre I, points 9 et 12 Annexe I, chapitre IV, points 16 et 17	31.12.2006
3		Podkrkonošská odbytová s.r.o.	Directive 71/118/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a) Annexe I, chapitre I, point 5 Annexe I, chapitre II, point 14 b) et c)	31.12.2006
4		Velkopavlovické drůbežářské závody a.s.	Directive 71/118/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 b) Annexe I, chapitre II, point 14 b), c) et g) Annexe I, chapitre XIII, point 69	31.12.2006

Produits du secteur de la viande de volaille et oeufs

1		Drůbež Příšovice a.s.	Directive 71/118/CEE du Conseil: Annexe I, chapitre I, point 1 a), b) et e) Annexe I, chapitre I, point 5	31.12.2005
2		Velkopavlovické drůbežářské závody a.s.	Directive 89/437/CEE du Conseil: Annexe, chapitre I, point 1 a) Annexe, chapitre I, point 3 Annexe, chapitre II, points 1, 4 et 8	31.12.2006

Produits laitiers

1		Krkonošské sýrárny a. s.	Directive 92/46/CEE du Conseil: Annexe B, chapitre I, point 2 a), b), c), d) et g) Annexe B, chapitre I, point 11 Annexe B, chapitre II.A, point 2	31.12.2006
2		Krkonošské sýrárny a. s.	Directive 92/46/CEE du Conseil: Annexe B, chapitre I, point 2 a), b), c) et g) Annexe B, chapitre I, points 8 et 11	31.12.2006
3		Mlékárna Čejetický spol. s r.o.	Directive 92/46/CEE du Conseil: Annexe B, chapitre I, point 2 a), b), c) et g) Annexe B, chapitre I, point 3	31.12.2005
4		PROM s.r.o.	Directive 92/46/CEE du Conseil: Annexe B, chapitre I, point 1 Annexe B, chapitre I, point 2 a), b), c), d), e) et g) Annexe B, chapitre I, points 3, 9, 11, 13 et 15 Annexe B, chapitre VI, point 1	31.12.2006
5		NET- Kralovice, spol. s r.o.	Directive 92/46/CEE du Conseil: Annexe B, chapitre I, point 2 b) et c) Annexe B, chapitre I, points 3 et 14 Annexe B, chapitre VI, point 1	31.12.2006
6		Tavírna sýrů Nymburk s.r.o.	Directive 92/46/CEE du Conseil: Annexe B, chapitre I, points 3 et 11	31.12.2006

Appendice B

visé au chapitre 3, section A, point 2, de l'annexe V

Liste des établissements, y compris la capacité des cages non conformes

BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

n°	Nom de l'établissement Zone / Region	Capacité en nombre de poules pondeuses
1	Agricol s. r. o., Polička T. Novákové 521 572 01 Polička Svitavy / Pardubický Farm: Opatovice, Velké dráhy 318, 664 61 Rajhrad Brno venkov / Jihomoravský	81 900*
2	ZZN Pardubice a. s. Dělnická 384 531 25 Pardubice Farm: Opatovice n. Labem, 533 45 Opatovice n. L. Pardubice / Pardubický	50 000
3	Statek Miroslav a. s. Nádražní 1 671 72 Miroslav Znojmo / Jihomoravský	14 400*

4	Podnik živočišné výroby Nový Jičín a. s. Divadelní 9 741 01 Nový Jičín Farm: Kunín, 742 53 Kunín Nový Jičín / Moravskoslezský	18 000
5	VEMA a. s. Chrudim Dačická 911 537 60 Chrudim Chrudim / Pardubický	84 420
6	Drůbežárna Holešov s. r. o. Bořenovská 1356 769 01 Holešov Přerov / Zlínský	26 000
7	Jaroslav Jeřábek Újezd 12 267 61 Cerhovice Beroun / Středočeský	1 512
8	BIKOS s. r. o. Velká Bíteš Tišnovská 366 595 01 Velká Bíteš / Žďár nad Sázavou Farm: Košíky, 595 01 Velká Bíteš Žďár nad Sázavou / Vysočina	58 864*

9	Proagro Nymburk a. s. Poděbradská 2026 288 72 Nymburk Farm: Městec Králové, Pražská ul., 289 03 Městec Králové Nymburk / Středočeský	216 000*
---	---	----------

- * la pente des cages excède la limite de 14 % fixée dans la directive. Ces cages sont tolérées pendant la période transitoire, à condition que la pente soit corrigée et que les exigences en matière de hauteur continuent d'être respectées comme convenu avec la République tchèque.